

ANIMATION N°23/370

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2023**

**ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS DANS LE CADRE DE
L'ANIMATION DU PERE NOEL ET DE VENTE DE REPAS**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue en date du 13 décembre 2023, par laquelle monsieur Philippe LEFEVRE, Président de l'association CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre de repas et animation avec le Père Noël, dans le but de récolter des fonds au profit du TELETHON ;

ARRETE

Article 1 : L'association CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS est autorisée à occuper le domaine public, sur la place de l'église pendant le marché « Vendredi, c'est Food Truck » 78680 Épône, en vue d'organiser une vente de repas et la venue du Père Noël, dans le but de récolter des fonds au profit du TELETHON, le vendredi 22 décembre 2023, entre 16h00 et 21h00.

Article 2 : La vente de produit alimentaire consommable sur place est autorisée dans le respect scrupuleux de l'application de la réglementation et des règles sanitaires en vigueur, sous la seule responsabilité de l'association organisatrice. Les ingrédients reconnus comme allergènes, utilisés dans la fabrication d'un produit et présents dans le produit final, doivent obligatoirement être mentionnés par écrit.

Article 3 : L'association CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS ne devra vendre aucun autre produit que ceux indiqués dans l'article 1er pour lequel il est autorisé et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage afin de permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres.

Article 5 : Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police intercommunale,
- L'association CLUB DES PARTENAIRES EPONNOIS,
- Service de la ville.



Fait à Épône, le 19 décembre 2023

